

Règlement du jeu concours Facebook® et Instagram®

« A la découverte de Friseline »

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société VILMORIN, Société Anonyme au capital social de 12 031 907 Euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 562 050 864, dont le siège social est situé Route du Manoir, 49250 La Ménitré, France (ci-après désignée, la « **Société Organisatrice** »),

Par le biais de la bloggeuse « Le pays des gourmandises », représentée par Mme Camille Verheecke, domiciliée à La Bastide, Chemin des Rinières, 49130 St Gemmes sur Loire (la « **Bloggeuse** »),

Organise un jeu sans obligation d'achat par tirage au sort intitulé « A la découverte de Friseline® » valable du 14 Décembre 2020 au 21 Décembre 2020 inclus sur le site web de la Bloggeuse : <http://www.lepaysdesgourmandises.com/> , sur le réseau social Facebook® sur la page <https://www.facebook.com/blogueusefood/> et sur le réseau social Instagram®, sur le compte <https://www.instagram.com/lepaysdesgourmandises/> (ci-après désigné le « **Jeu** »).

Le Jeu n'est pas géré par Facebook®, ni par Instagram®, ni par les partenaires de la Société Organisatrice. Par la suite, tous éventuels commentaires, questions ou réclamations concernant le Jeu n'étant pas réglés par le présent règlement, devront être adressés directement à la Société Organisatrice et/ou à la Bloggeuse (et non à Facebook® et Instagram®).

Le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») a pour objet de fixer les conditions de participation au Jeu.

ARTICLE 2 : DETAIL DU JEU

Entre le 14 Décembre 2020 et le 21 Décembre 2020, la Société Organisatrice, par le biais de la Bloggeuse, organise un Jeu intitulé « A la découverte de Friseline® » porté à la connaissance du public et accessible au public aux adresses suivantes :

<http://www.lepaysdesgourmandises.com/>

<https://www.facebook.com/blogueusefood/>

<https://www.instagram.com/lepaysdesgourmandises/>

La Bloggeuse pourra poster sur son site Internet <http://www.lepaysdesgourmandises.com/> un lien vers le Jeu.

A compter du 14 Décembre 2020, sur la page Facebook® et le compte Instagram® de la Bloggeuse, la Société Organisatrice, par le biais de la Bloggeuse, invite les internautes résidant en France métropolitaine (Corse incluse) à participer à un jeu par tirage au sort pour tenter de gagner la dotation mise en jeu (et dont le détail figure à l'article 6 des présentes).

La Société Organisatrice met en jeu 1 (une) seule dotation pour l'ensemble de la durée du Jeu.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu est gratuit et sans obligation d'achat.

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), disposant d'un accès internet (ci-après désigné(s) « **Internaute(s)** »). Les personnes mineures ne sont pas autorisées à participer au Jeu.

Sont exclus de la participation au Jeu les membres du personnel de la Société Organisatrice, ainsi que les membres de la famille (conjoint(e), concubin(e), ascendants et descendants directs) de la Bloggeuse.

La participation au Jeu se fait exclusivement par voie électronique via la page Facebook® <https://www.facebook.com/blogueusefood/> et/ou le compte Instagram® <https://www.instagram.com/lepaysdesgourmandises/>

A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte.

La participation de l'Internaute est strictement nominative et il ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la participation de l'Internaute.

Pour participer, il est nécessaire d'avoir un accès à Internet et de disposer d'une adresse électronique valide.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

Pour participer au Jeu, l'Internaute doit :

1/ Se rendre sur la page Facebook® <https://www.facebook.com/blogueusefood/> et/ou sur le compte Instagram® <https://www.instagram.com/lepaydesgourmandises/> entre le 14 Décembre 2020 et le 21 Décembre 2020.

Lorsque la publication pour le Jeu sera en ligne sur le site Internet sur la page Facebook® et le compte Instagram® de la Bloggeuse, les Internautes pourront participer au Jeu.

2/ Liker la page Facebook® Friseline : <https://www.facebook.com/friseline/> et/ou le compte Instagram® <https://www.instagram.com/saladfriseline/>

3/ Liker la page Facebook® de la bloggeuse : <https://www.facebook.com/blogueusefood/> et/ou le compte Instagram® de la bloggeuse <https://www.instagram.com/lepaydesgourmandises/>

4/ Déposer un commentaire sur la page Facebook® et/ou sur le compte Instagram® de la bloggeuse, exclusivement sur la publication dédiée au jeu, en invitant autant d'amis souhaités à jouer au jeu concours (1 ami égal 1 commentaire).

5/ Partager la publication du concours sur la page Facebook® <https://www.facebook.com/blogueusefood/> sur sa propre page Facebook® et/ou partager la publication du concours sur le compte Instagram® <https://www.instagram.com/lepaydesgourmandises/> sur son propre compte Instagram®, en story.

ARTICLE 5 : TIRAGE AU SORT

Le gagnant est déterminé par tirage au sort à compter du lendemain de la fin du Jeu, soit le 22 Décembre 2020. La date du tirage au sort est communiquée à titre indicatif, elle est susceptible de modification si les circonstances l'exigent, sans préavis, et sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite à la Bloggeuse et/ou à la Société Organisatrice.

Il est convenu qu'1 (un) seul gagnant sera tiré au sort à compter de la fin du Jeu.

Chaque participant au Jeu se verra attribuer un numéro par la Bloggeuse, sous réserve du respect des conditions de participation décrites à l'Article 3, et des modalités de participation au Jeu de l'Article 4.

Le tirage au sort du numéro gagnant sera effectué sous vidéo (tirage manuel avec le nom des participants sur des morceaux de papier). La vidéo fera l'objet d'une nouvelle publication sur Facebook® et Instagram® (publication en story).

La Bloggeuse mettra à jour la publication avec le nom du gagnant sur son site Internet et/ou sur sa page Facebook® et sur son compte Instagram®.

Le gagnant du Jeu sera contacté en premier lieu par la Bloggeuse par le biais d'un e-mail (site Internet) ou d'un message privé (Facebook® ou Instagram®).

Le gagnant du jeu sera ensuite contacté par la Société Organisatrice afin qu'il communique à cette dernière son adresse e-mail, indispensable pour l'envoi de la Dotation.

Il est expressément convenu que la Bloggeuse et la Société Organisatrice pourront se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments sous format ou support informatique ou électronique notamment aux fins de prouver tout manquement par les participants aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 6 : DOTATIONS – CONTACT DU GAGNANT

ARTICLE 6.1 – DOTATIONS

La Société Organisatrice met en jeu 1 (un) lot pendant toute la durée du Jeu, composé de :

- Une enceinte Bluetooth Friseline®, d'une valeur marchande d'environ 16€90 (seize Euros et quatre-vingt-dix centimes),
- Un Smartsticker Friseline®, d'une valeur marchande d'environ 3€ (trois Euros),
- Un sac Friseline®, d'une valeur marchande d'environ 2€ (deux Euros),
- Un stylo 4 couleurs Friseline®, d'une valeur marchande d'environ 2€ (deux Euros).

La valeur commerciale de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement, et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier la dotation par une dotation de valeur équivalente ou de caractéristiques proches en cas d'indisponibilité de ladite dotation, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Il est également précisé que la dotation ne peut donner lieu, de la part des Internautes, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où l'enceinte Bluetooth Friseline® serait défectueuse, celle-ci dispose d'une garantie de 2 ans à compter de septembre 2019. Le gagnant devra envoyer un e-mail à l'adresse : contact@friseline.com pour avertir la Société Organisatrice du dysfonctionnement. La Société Organisatrice prendra contact avec le fournisseur de l'enceinte Bluetooth Friseline® pour résoudre ce dysfonctionnement ou remplacer ladite enceinte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque réclamation de la part du gagnant.

La dotation est nominative : elle ne pourra donc pas être attribuée à d'autres personnes que le gagnant tiré au sort.

ARTICLE 6.2 – CONTACT DU GAGNANT

Comme indiqué dans l'Article 5, le gagnant devra répondre à la Bloggeuse en indiquant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

La dotation sera envoyée par voie postale au gagnant, à l'adresse que ce dernier aura préalablement indiquée à la Bloggeuse.

À tout moment, le participant est responsable de l'authenticité des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de la modification de ses informations (notamment son adresse postale) et doit, en cas de changement d'adresse, prendre les mesures nécessaires.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant concernant son lot et/ou sa jouissance.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, le gagnant ne pouvait bénéficier de sa dotation, celle-ci sera perdue pour son bénéficiaire et non remise en jeu, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée à ce titre.

Tout refus du lot par le gagnant implique une renonciation à toute réclamation ultérieure concernant ledit lot.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus pendant la durée de la jouissance de la dotation par le gagnant.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement est disponible en cliquant sur le lien présent sur la page <http://www.lepaysdesgourmandises.com/> ou sur la page Facebook® <https://www.facebook.com/blogueusefood/> et/ou sur le compte Instagram® <https://www.instagram.com/lepaydesgourmandises/> annonçant le Jeu jusqu'au 21 Décembre 2020 inclus.

Le présent Règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 21 Décembre 2020 inclus, par simple demande via l'interface de contact de la page <http://www.lepaysdesgourmandises.com/> ou de la page Facebook® <https://www.facebook.com/blogueusefood/>, ou du compte Instagram® <https://www.instagram.com/lepaydesgourmandises/> ou en contactant le Service Communication de la Société Organisatrice à l'adresse e-mail suivante : contact@friseline.com.

ARTICLE 9 : FRAIS DE CONNEXION INTERNET

9.1 Les frais de connexion au site Internet dédié au Jeu (à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique) ne feront l'objet d'aucun remboursement par la Société Organisatrice.

Étant observé qu'il est expressément convenu que tout accès aux pages contenant le Jeu s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (notamment une connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée), cela ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où le fait pour l'Internaute de se connecter au site internet et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais de connexion.

9.2 Toute participation au Jeu comportant une anomalie (incomplète, erronée, ou hors délai) ne sera pas prise en considération, et sera considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : PUBLICATION DES RESULTATS

La Société Organisatrice se réserve le droit de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou sur tout autre support, le nom du gagnant, sans que ce dernier puisse exiger une quelconque contrepartie.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES DU GAGNANT

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Jeu font l'objet d'un traitement automatisé, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Les données concernant le Gagnant sont nécessaires à l'attribution de la dotation au gagnant du Jeu et sont destinées uniquement à la société Vilmorin S.A.

Ces données personnelles ne seront conservées que pour une durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, à savoir pour une période maximum d'un (1) mois.

Conformément à cette loi, le gagnant dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à l'adresse suivante :

Vilmorin S.A.
Service Communication
Route du Manoir
49250 La Ménitré

Toute demande de retrait des données personnelles effectuée avant la prise en possession de la dotation par le gagnant entraînera nécessairement l'annulation de sa participation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Responsabilité quant au déroulement du Jeu :

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable :

- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication téléphonique, de tout dysfonctionnement du réseau Internet ou du réseau social Instagram® empêchant le bon déroulement du Jeu,
- des problèmes de connexion au site de la Bloggeuse ou à son compte Instagram® du fait de tout défaut technique ou de l'encombrement du réseau,
- d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le réseau social Instagram®,
- des interruptions, des délais de transmission, des pertes des données,
- des défaillances de l'ordinateur, de la tablette, du téléphone, du modem, de la fibre optique, de la ligne téléphonique, des serveurs, des fournisseurs d'accès Internet, des opérateurs de téléphonie, des équipements informatiques, des logiciels des Internautes, ou tout autre élément ou support,
- des conséquences de tous virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique, de tout dommage causé à l'ordinateur, la tablette ou le téléphone d'un Internaute,
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Internaute.

Il appartient à tout Internaute de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion au formulaire et la participation au Jeu se fait sous la seule et entière responsabilité des Internautes.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou tout autre problème lié à Internet.

Responsabilité vis-à-vis des gagnants :

La Société Organisatrice ne saurait nullement être responsable vis-à-vis du gagnant dans les cas suivants :

- Survenance de tout évènement indépendant de la Société, rendant impossible la jouissance ou l'utilisation de la Dotation ;
- Survenance de tout incident ou accident qui pourrait survenir et causer un dommage au gagnant à l'occasion de l'utilisation et/ou de la jouissance de la Dotation.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice décline toute responsabilité si pour cause de force majeure telle que définie par la législation et la jurisprudence françaises ou d'événement indépendant de sa volonté le Jeu devait être annulé, prolongé, écourté, modifié partiellement ou en totalité, ou reporté.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS ET CONTESTATION

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale ou électronique) concernant l'interprétation ou l'application des modalités.

La participation au Jeu implique l'acceptation du présent Règlement dans son intégralité. En conséquence, aucune contestation ou réclamation relative au Jeu n'est possible.

Des modifications de ce Règlement peuvent alors éventuellement être publiées pendant le Jeu. Elles seront considérées comme des annexes au présent Règlement. Tout changement fera l'objet d'information préalable par tout moyen approprié.

La Société Organisatrice statuera souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'application du règlement et sur tout litige pouvant survenir notamment quant aux conditions ou résultats du Jeu.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle, la reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites, y compris relativement aux marques citées, qui sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable est la loi française.

Tout différend, non prévu par les présentes modalités, né à l'occasion de ce Jeu, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes d'Angers.